

N° 217. — CIRCULAIRE ministérielle relative aux loteries.

(Administration des Colonies : 1^{re} Sous-Direction, 1^{er} bureau.)

Le SOUS-SECRETAIRE D'ÉTAT au Ministère de la marine et des colonies
à M. LE GOUVERNEUR des Etablissements français de l'Océanie.

Paris, le 5 juillet 1886.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — En lisant les journaux officiels des colonies, j'ai été frappé du nombre relativement considérable d'autorisations données par les Administrations locales pour l'organisation de loteries.

Je désire qu'à l'avenir toutes les fois qu'il sera accordé une autorisation de cette nature, le Département en soit informé par une communication spéciale à laquelle sera jointe une note détaillée faisant connaître le but de la loterie, le nom des organisateurs, les ressources nettes qu'elle pourra fournir, les dispositions prévues pour l'émission des billets, la composition des lots, le nombre et la date des tirages, etc... Je tiens également à être mis exactement au courant, après tirage, des résultats que les opérations de la loterie auront donnés.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Signé : A. DE LA PORTE.

Pour ampliation :

Le Sous-Directeur des colonies
chargé de la Sous-Direction politique,

Signé : ALBERT GRODET.

N° 218. — DÉPÊCHE ministérielle au sujet des dépenses qui s'effectuent en dehors de la colonie pour le compte du budget local.

Paris, le 27 juillet 1886.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — J'ai été consulté sur la question de savoir comment les administrateurs des colonies devaient procéder pour le remboursement des dépenses qui s'effectuent en France ou généralement en dehors de la colonie pour le compte du budget local, et dont les pièces ne leur parviennent qu'après la clôture de l'exercice.

Ordinairement aucun crédit n'est inscrit au budget local de chacune de nos colonies pour les dépenses des exercices clos; ces dépenses n'y figurent que pour mémoire, et, par suite, il ne peut être procédé à leur acquittement qu'au moyen d'ouvertures de